

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de la justice, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, des transports, de la sécurité publique, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, de la langue française, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance, de la transformation numérique gouvernementale ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, les institutions démocratiques, l'accès à l'information, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1321-2018 du 31 octobre 2018;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 2-2019 du 16 janvier 2019, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70032

Gouvernement du Québec

#### **Décret 70-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Beauchesne, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Patrick Beauchesne comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70033

Gouvernement du Québec

#### **Décret 71-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme un président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Robert Vézina a été nommé membre et président-directeur général de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 38-2014 du 29 janvier 2014, que son mandat viendra à échéance le 9 février 2019 et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Ginette Galarneau, membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de trois ans à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Vézina.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Ginette Galarneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente-directrice générale, madame Galarneau est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Galarneau exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Galarneau exerce ses fonctions au siège de l'Office à Montréal.

Madame Galarneau, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 février 2019 pour se terminer le 10 février 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Galarneau reçoit un traitement annuel de 218 743 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Galarneau comme sous-ministre du niveau 3.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Galarneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente-directrice générale de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Galarneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Galarneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Galarneau qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 3.

## 5.2 Retour

Madame Galarneau peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 10 février 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Galarneau se termine le 10 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Galarneau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70034

Gouvernement du Québec

### Décret 72-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Robert Vézina a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret numéro 39-2014 du 29 janvier 2014, que son mandat viendra à échéance le 9 février 2019 et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 71-2019 du 6 février 2019, avec une entrée en fonction le 11 février 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Ginette Galarneau, membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, soit nommée membre et présidente de la Commission de toponymie à compter du 11 février 2019, en remplacement de monsieur Robert Vézina.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70035

Gouvernement du Québec

### Décret 73-2019, 6 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit en être avisée;